



AVIS PUBLIC

EXAMEN DES DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

*Lot 3 828 684 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 25, rue de la Terrasse*

*Lot 5 750 070 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 43, rue Paquet*

*Lot 6 372 090 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 68, rue des Poiriers*

*Lots 6 359 099 et 6 359 100, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situés respectivement aux 349-351 et 355-357, rue du Rosier*

Avis est par les présentes donné **QUE** :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur des demandes de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le lundi 7 février 2022, à 19 h 00, par vidéoconférence. Toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ces demandes peut écrire au conseil municipal via l'adresse courriel suivante : info@ville.pontrouge.qc.ca en indiquant l'adresse de la dérogation mineure concernée en objet du courriel et pour quels motifs la dérogation mineure proposée cause préjudice.

Pour toute information quant aux demandes de dérogation mineure, ou pour consulter lesdites demandes, vous pouvez communiquer avec monsieur Marc-André Alain, directeur du service de l'urbanisme, au 418 873-4481, poste 224, ou par courriel à marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro de lot 3 828 684, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 25, de la Terrasse** à Pont-Rouge, est la suivante;

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal, uniquement au niveau du rez-de-chaussée, alors que l'article 3.4.5 du règlement de zonage no 496-2015 indique, pour ce type de bâtiment, que les agrandissements projetés doivent avoir le même nombre d'étages que le bâtiment existant ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro de lot 5 750 070, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 43, rue Paquet** à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire de type garage d'une hauteur de 5,49 mètres alors que le paragraphe 2 de l'article 4.2.10 indique une hauteur maximale de 4,5 mètres à mi-toit ».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire de type garage muni d'une galerie aménagée en cour latérale droite. Cette proposition est prohibée par le paragraphe 4 de l'article 4.2.10 qui indique qu'une galerie, un patio ou un balcon ne doit pas donner accès au comble du toit ».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire de type garage avec un appentis prévu au niveau de l'élévation gauche à 1 mètre de la limite de propriété arrière alors que le paragraphe 5 de l'article 4.1.6 qui indique que les marges prescrites pour ce secteur devraient se trouver à 6 mètres de la limite de propriété arrière ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro de lot 6 372 090, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 68, rue des Poiriers à Pont-Rouge**, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment principal muni d'une porte de type garage d'une hauteur de 3,04 mètres alors que l'article 3.4.3 du règlement de zonage no 496-2015 indique, pour ce type de porte, une hauteur maximale de 2,5 mètres ».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment principal à une distance de 4,60 mètres de la limite de propriété arrière alors que l'article 3.2.2 du règlement de zonage no 496-2015 (référence à la grille des spécifications Ra-85) indique, pour ce type construction, une distance minimale de 7,5 mètres ».

La dérogation mineure demandée pour **les lots connus et désignés sous les numéros de lots 6 359 099 et 6 359 100, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 349-351 et 355-357, rue du Rosier à Pont-Rouge**, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser l'aménagement d'un espace de stationnement à une distance de 0,2 mètre de la limite de propriété arrière et 0,9 mètre des limites de propriété latérales alors que l'article 5.1.3 du règlement de zonage no 496-2015 indique une distance de 1 mètre ».

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 24^E JOUR DU MOIS DE JANVIER DE L'AN 2022.

La greffière adjointe,



Nicole Richard